

Convention pluriannuelle d'objectifs 2023 - 2026 Scène de musiques actuelles LE KRAKATOA

L'État - Ministère de la Culture, ci-après dénommée « l'État », représentée par Étienne GUYOT , Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommée « la Région », représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par la délibération n° 2023.516.S P du 27 mars 2023,

Le Conseil départemental de la Gironde, ci-après dénommée « le Département de la Gironde », représenté par son Président., monsieur Jean-Luc Gleyze, dûment habilité par la délibération n° 2023.532. du 15 mai 2023,

La Ville de Mérignac, ci-après dénommée « ville de Mérignac », représenté par son Maire, monsieur Alain Anziani, dûment habilité par la délibération n° [numéro de la délibération] du [date],

Ci-après dénommés ensemble « les partenaires publics signataires »

D'une part,

Et

L'association Transrock ci-après dénommée « la SMAC », représentée par son président, monsieur N. Gruet, dûment habilité par la délibération de sa gouvernance du [13 juin 2022].

Forme juridique : association loi 1901

Siège social : 3 av Victor Hugo 33700 Mérignac

Direction : Didier Estebe

Siret : 38016343600013

APE : 9001Z

Licences d'entrepreneurs de spectacle : n°L-r-20-011959 ; L-R-20-011888 ; L-R-20-011889

D'autre part.

sommaire

Article 1 - Objet de la convention.....	5
Article 2 - Durée de la convention.....	5
Article 3 - Conditions liées à l'attribution du label.....	6
Article 4 - Projet artistique et culturel.....	6
Article 4.1 - Synthèse du projet artistique et culturel.....	6
Article 4.2 - Orientations stratégiques.....	7
Article 4.3 - Dialogue concerté avec le territoire.....	9
Article 5 - Engagements de la SMAC.....	10
Article 5.1 - Engagements pour un développement humain durable.....	10
Article 5.2 - Autres engagements et obligations.....	10
Article 5.3 - Communication.....	11
Article 6 - Engagements des partenaires publics signataires.....	11
Article 6.1 - Concertation et coopération.....	11
Article 6.2 - Objectifs et modalités d'intervention.....	12
Article 6.2.1 - Attendus de l'État.....	12
Article 6.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine.....	12
Article 6.2.3 - Attendus du Département de la Gironde.....	12
Article 6.2.4 - Attendus de la Ville Mérignac.....	12
Article 7 - Gouvernance de la convention.....	13
Article 7.1 - Comité de suivi.....	13
Article 7.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation.....	13
Article 7.2.1 - Évaluation annuelle.....	13
Article 7.2.2 - Évaluation en fin de convention.....	13
Article 7.3 - Contrôle.....	14
Article 7.4 - Avenant.....	14
Article 7.5 - Renouvellement.....	14
Article 7.6 - Sanctions.....	14
Article 7.7 - Résiliation, litiges et recours.....	15
Article 8 - Annexes.....	15

préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république, intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n°2021-875 du 01 juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1,

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,

VU l'arrêté du 05 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles »,

VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

VU les circulaires signées entre les ministres de l'éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

VU les programmes n°131 et n°361 (Transmission des savoirs et démocratisation de la culture) de la mission Culture,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

préambule

Le dispositif SMAC est initié dès 1996, il est l'aboutissement d'une dynamique originale qui associe non seulement les collectivités territoriales et l'État mais aussi les acteurs engagés dans une structuration professionnelle de ce secteur. Cette dynamique de co-construction franchit une étape majeure en 1998 avec, d'une part, la mise en place d'une « Commission Nationale des Musiques Actuelles », qui inscrit durablement les musiques actuelles dans les politiques publiques de la culture et, d'autre part, l'élaboration concertée d'un dispositif de soutien au fonctionnement des « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », devenu label d'État par la circulaire du 31 août 2010.

L'origine particulièrement diverse des « Scènes de Musiques Actuelles – SMAC », renforcée par des politiques publiques répondant au départ à différents enjeux d'intérêt général (jeunesse, social, insertion, environnement, politique de la ville, ruralité,...), génère un réseau de lieux labellisés extrêmement riche par la diversité de leurs histoires, de leurs territoires et de leurs projets. L'objectif d'équité territoriale et de réponse aux réalités des pratiques des musiques actuelles conduit l'État et les collectivités territoriales, à assurer la présence, dans chaque département, d'au moins une structure labellisée « Scène de Musiques Actuelles - SMAC », en prenant en compte la densité de la population, les spécificités territoriales (cadre rural notamment) et la diversité des esthétiques.

Considérant la mise en œuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine du spectacle vivant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Nouvelle-Aquitaine participe à l'aménagement du territoire et favorise la mise en place de pôles forts de création, de diffusion et de médiation dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine en faveur des musiques actuelles.

Les structures labellisées Scènes de musiques actuelles (SMAC) portent des projets prônant la diversité artistique et culturelle, l'émergence et le renouvellement des formes et des modes de partage. Le projet de chaque SMAC s'inscrit sur le territoire en partenariat avec les opérateurs artistiques, culturels, éducatifs, sociaux, en liens étroits avec les collectivités locales partenaires. Lieu de vie et de partage, une SMAC participe également aux réseaux, y compris nationaux. À ce titre, la SMAC veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

Considérant par ailleurs, la volonté de l'État d'assurer la protection du citoyen par ses actions dans les domaines de la solidarité et de l'insertion sociale, de la jeunesse et de l'éducation populaire, de la vie associative,

Considérant de la Région Nouvelle-Aquitaine :

la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, en garantissant la liberté de création artistique, la diffusion de la création, et le droit à l'expérimentation artistique, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la diversité des esthétiques et aux formes émergentes, et la mobilité internationale des artistes.

Sa politique de soutien et de structuration des musiques actuelles débutée depuis les années 2000, ayant abouti à la signature de la Convention quadriennale 2019-2023 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés votée le 17 décembre 2019, s'inscrit dans une démarche pérenne de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNM (centre National de la Musique) et les acteurs de la filière musicale, notamment le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique, en charge de l'animation dudit Contrat de filière.

Un avenant signé le 13 janvier étend le champ d'application du contrat de filière musiques actuelles à toutes les esthétiques musicales, le contrat de filière Musiques actuelles devient ainsi le contrat de filière Musique et variétés

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la responsabilité conjointe des collectivités et de l'État en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun de droit de participer à la vie culturelle de son choix et le respect des personnes dans leurs droits humains fondamentaux.

Ce partenariat prend également en compte l'égalité femmes-hommes, la prévention contre toutes les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, et la responsabilité sociétale des organisations (RSO), qui accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics, enjeux intégrés dans la feuille de route « Néo Terra » dédiée à la transition environnementale et climatique, adoptée en juillet 2019.

La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique est de favoriser l'accès de chaque personne aux pratiques des musiques actuelles et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : contribuer à l'aménagement des territoires en soutenant et développant leurs atouts, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Considérant du Département de la Gironde :

Considérant l'adoption par le Conseil Départemental de la Gironde d'une politique territoriale Gironde 2033 et sa déclinaison en pactes territoriaux, sa politique culturelle s'inscrit dans le cadre des chefs de filât des solidarités humaines et territoriales, d'autonomie et de développement social.

Considérant que la politique culturelle de la collectivité s'inscrit pleinement dans sa stratégie de résilience territoriale, en faveur de la transition écologique.

Considérant que la politique culturelle du Conseil départemental de la Gironde se décline autour de quatre orientations : l'accessibilité aux pratiques artistiques et culturelles, le soutien à la vie artistique et culturelle des territoires, la lecture et les coopérations numériques, les patrimoines culturels.

Considérant l'adoption du Schéma départemental des pratiques artistiques et culturelles pour les années 2020 à 2025 en faveur de la pratique amateur.

Considérant que le Département de la Gironde déploie son soutien aux équipes artistiques et aux opérateurs culturels du territoire girondin via la Direction de la Culture et de la Citoyenneté d'une part, et son agence culturelle l'iddac d'autre part, en lien avec les Directions du Département.

Dans ce cadre le Département entend accompagner les opérateurs structurants du territoire afin de :

- ✓ Conforter le développement de la création artistique et l'accessibilité à l'offre culturelle,

- ✓ Favoriser l'inclusion des artistes et leur accompagnement par des structures professionnelles,

- ✓ Accorder, dans ses actions en faveur de la médiation culturelle, une attention particulière aux populations et

publics fragiles éloignés de l'offre culturelle,

- ✓ Accompagner les structures porteuses d'outils, d'actions et de méthodologies d'accompagnements reconnus dans le secteur de l'ESS,
- ✓ Faire de la diversité/égalité femmes-hommes une de ses priorités en sa qualité de signataire de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Considérant de la Ville de Mérignac :

Le projet culturel porté par la Ville de Mérignac affirme les valeurs de la culture comme étant un socle de l'identité, de la dignité, de la valeur et de la diversité humaine. Les projets permettant l'expression, la liberté de choix, l'épanouissement des individus, l'ouverture et l'acceptation de l'Autre sont grandement soutenus. Une attention particulière est également portée aux enjeux de transmission des savoirs (savoir-faire, savoir-vivre, savoir être, savoir formels et informels). L'accès aux ressources artistiques et culturelles, notamment pour les plus jeunes, permet à chacun de développer sa curiosité, s'émanciper et se construire non dans un modèle unique, mais au contraire dans sa diversité. En cela l'éducation artistique et culturelle, tout comme la promotion des ressources et des pratiques artistiques et culturelle, amateurs et professionnels constituent des pivots de la politique culturelle de la Ville.

Cette dernière se déploie ainsi autour de quatre objectifs structurants :

- ✓ Faire culture pour tous et participer ainsi à l'épanouissement, à l'émancipation et à la curiosité des personnes,
- ✓ Faire culture partout et veiller à irriguer l'ensemble du territoire mérignacais, notamment l'enjeu de l'investissement de l'espace public,
- ✓ Faire culture avec tous pour favoriser une culture de proximité et d'hospitalité, à l'écoute des initiatives citoyennes

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces orientations.

Le début des années 90, voit l'émergence d'un grand mouvement associatif ayant pour but la promotion et la diffusion des musiques actuelles dans le cadre de l'ESS. La métropole Bordelaise y participe très fortement, en donnant naissance sur son territoire, et elle est encore la seule, à 4 structures aujourd'hui labellisées SMAC. Le KRAKATOA est l'une d'elles. Dès le départ, le KRAKATOA, trouve à la fois son partenaire originel et son lieu, sur la commune de Mérignac au nord-ouest de l'agglomération. Au fil des années, son projet d'origine se développe et vient s'imbriquer à la fois sur le territoire municipal, dans le contexte métropolitain et le département de la Gironde, en complémentarité des autres projets M.A. Cette spécificité aboutit à la création de l'unique « SMAC de métropole » du pays aujourd'hui représenté par l'association MICS. Au sein de cet ensemble singulier, le KRAKATOA développe au fil de ses 32 premières années, son projet autour d'un lieu et de 4 axes : la diffusion, l'accompagnement/ressource, la médiation culturelle et la production de spectacle. L'ensemble du projet développe et soutient les créateurs, la création et tous les moyens de production nécessaires à cela. Pour pouvoir faire perdurer et développer ce projet, une rénovation/l'amélioration du Krakatoa ont été décidées en collaboration avec nos partenaires institutionnels, dans un

cadre de transition énergétique et de développement durable. Les années 2022 à 2026 verront la réalisation de ces travaux et le projet culturel sera adapté en fonction de la réalisation de ces derniers.

Considérant que le projet artistique et culturel de l'association Transrock pour la période 2023 - 2026, figurant en annexe 1, est conforme à son objet statutaire et qu'il est porté par sa gouvernance et sa direction.

Considérant que l'association Transrock s'engage à respecter les engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Considérant à ce titre que l'association Transrock est titulaire du label Scène de musiques actuelles (SMAC).

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association Transrock et La Ville de Mérignac ; Le Conseil départemental de la Gironde ; La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture pour la mise œuvre du projet artistique et culturel pluriannuel exposé à l'article 4 et en annexe 1 et de définir les modalités de son évaluation.

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Par ce projet, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021.

Les partenaires publics contribuent financièrement et de manière opérationnelle au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2023. Elle se termine au 31 décembre 2026 et peut être renouvelée selon les modalités prévues à l'article 7.5.

Article 3 - Conditions liées à l'attribution du label

L'attribution du label « Scène de musiques actuelles » est subordonnée au respect par la structure des conditions suivantes :

- présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général dans le champ des musiques actuelles, conforme au cahier des missions et des charges, ainsi qu'aux droits culturels des personnes,
- garantir la liberté de programmation artistique, notamment en confiant à la direction responsable de celle-ci la gestion autonome d'un budget identifié,
- favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès du public le plus large et le plus diversifié aux productions et aux œuvres, en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique,
- mettre en œuvre un projet d'éducation artistique et de médiation culturelle,

- disposer d'une direction unique, de moyens humains affectés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel et de locaux et d'équipements adaptés à ses missions,
- bénéficier, pour son fonctionnement général et la conduite du projet qu'elle met en œuvre, du soutien financier d'au moins une collectivité territoriale, hors mise à disposition de locaux ou de moyens humains,
- s'engager à ce que le poste de dirigeant de la structure soit pourvu selon la procédure de sélection prévue au décret 2017-432 du 28 mars 2017.

Article 4 - Projet artistique et culturel

Article 4.1 - Synthèse du projet artistique et culturel

Pour les quatre années à venir et même au-delà, notre projet artistique et culturel, est ancré à la fois dans le présent et tourné vers le futur. En effet, en accord avec le cahier des missions et des charges des SMACs, nous maintiendrons et développerons au maximum de nos possibilités, les trois grands axes de travail historiques de notre structure :

- La diffusion
- L'accompagnement professionnel et amateur ainsi que la ressource
- La médiation culturelle.
- création/production artistique

En accord avec les valeurs de son projet associatif, TRANSROCK, fera évoluer ses interventions en fonction des réalités du terrain, pour une plus grande efficacité auprès des différents publics et des personnes des territoires. Cette démarche sera comme par le passé, inscrite et pensée, en complémentarité et en collaboration avec nos différents partenaires : institutionnels ou associatifs, acteur des Musiques actuelles ou d'autres secteurs d'activité.

Durant cette même période (2023/2026), notre structure bénéficiera d'un grand programme de rénovation/amélioration dans le cadre de la transformation énergétique, en partenariat avec nos partenaires publiques (état, région, département et ville). La réalisation de ces travaux impactera le fonctionnement normal de notre association, même si l'ensemble de cette opération a été pensé avec une période de fermeture la plus courte possible (entre 8 et 12 mois). Nous avons déjà envisagé diverses hypothèses d'adaptation de nos actions en terme de réalisation : développement d'actions hors les murs, partenariats avec d'autres structures sur le territoire, limitation du nombre de spectacles, mise en place d'un « Krakatoa éphémère » sur le quartier, etc... l'ensemble de ces hypothèses sera finalisé et nous permettra de gérer au mieux cette période inhabituelle, en limitant au maximum l'impact sur nos diverses actions.

Une fois cette rénovation/amélioration terminée, le Krakatoa sera doté d'un Bâtiment passif (hors concerts) , accessible aux personnes en situation de handicap, il s'inscrit dans la transition énergétique et sera durable, écoresponsable et entièrement modulable. Ainsi, le Krakatoa pourra rebondir de belle manière et reprendre et développer son projet inclusif pensé pour les personnes : publics et artistes, amateurs et les professionnels, pour les petits et les plus grands. Animé par la volonté d'élargir la participation à la vie culturelle, le Krakatoa sera un espace de création et de rencontres, ouvert à tous, respectueux et accueillant.

Exigent, qualitatif, local, attentionné, le projet coconstruit par l'ensemble des acteurs d'aujourd'hui ouvrira les possibles des musiques de demain. Jamais figé, toujours en mouvement, le projet se doit de s'adapter, toujours et encore à l'évolution de notre société et des personnes qui la composent.

Le Krakatoa rénové et amélioré, sera :

- Une salle de 1500 places rénovée, améliorée et agrandie.
- Un espace scénique et d'accueil artiste, rénové et adapté aux productions d'aujourd'hui.
- Un espace de convivialité, d'exposition, de rencontres.
- Un club de création, de résidence, de diffusion entièrement modulable de 200/250 places.
- De nouveaux espaces adaptés au jeune public et aux divers publics de la médiation
- Des bureaux adaptés pour l'ensemble de notre équipe.
- Un espace de co-working culturel : le Nid.
- Un bâtiment énergétiquement passif.

Cet équipement rénové et amélioré avec ses nouveaux espaces permettra de redéployer le projet du Krakatoa vers la création et d'offrir aux publics et aux personnes de la ville, de la métropole, du département et de la région de nouvelles activités culturelles pour les 20 ans à venir.

Article 4.2 - Orientations stratégiques

La présente convention s'appuie sur l'ensemble du projet artistique et culturel d'intérêt général de la structure (annexe 1), lequel se donne comme objectifs stratégiques de :

- **A/Maintenir et développer les 4 axes de travail existant et leur niveau d'activité (cf annexe 1) :**

- **1/ Diffusion et production artistique :**

- -régulière et diverse, émergente et professionnelle, exigeante et singulière.
- -ouvrir vers les nouveaux styles d'expression musicale existants ou à venir.
- -inventer de nouvelles formes de diffusion.
- -en complémentarité des propositions des autres SMAC de la métropole.

- **2/ L'accompagnement, professionnel et amateur :**

- **a : l'accompagnement à la professionnalisation : la Pépinière**

- -repérage des projets artistiques Musiques actuelles du territoire.
- -accompagnement professionnel des acteurs artistes et encadrants.

- **b: L'accompagnement des amateurs et La ressource : le fil sonore**

- -les journées d'information : les rendez-vous du fil
- -les ateliers : les workshops /les rencontres du fil
- -la veille informationnelle : le fil d'actu
- -le conseil : les rdv(s) conseils ; suivi de projet ; groupes de travail

- **3/La médiation culturelle vers les publics et les populations :**
- -les krakakids : jeune public (concert ; goûter-concert ; krakaboum)
- -le tout jeune public (bulles musicales ; partenariats structure petite enfance)
- -festival jeune public
- -les scolaires : crèches, maternelles, primaires, collèges, lycées, université ;
- -tout public : MDSI, EHPAD, PMI, réseau assistantes maternelles, centre sociaux et culturels, projets de territoire
- -milieu hospitalier : CHU
- -médiation culturelle en réseau au sein de : MICS; IDDAC ; RAMDAM
- -réflexion autour des droits culturels en collaboration Région N. Aquitaine et le RIM
- **4/ la création/production artistique :**
- -diffusion des créations existantes :
 - la création : Nino et les rêves volés (6/12 ans/parents)
 - Petits Pas Voyageurs(3mois/3ans)
 - Blues is roots (conférence-concert interactive, scolaire et tout public)
 - Loela (3 mois /3 ans)
 - les bulles musicales
- -développement et enrichissement du pôle création et de production
- **B/ la Rénovation, amélioration du site historique du Krakatoa dans le cadre de la transition énergétique:**

1/gestion du programme de rénovation/amélioration du bâtiment

2/réorganisation du fonctionnement général en rapport avec le bâtiment rénové :

- -développement et rationalisation de la diffusion artistique
- -développement et rationalisation de l'accompagnement et de la médiation.
- -développement des résidences artistiques : amateurs et professionnelle
- -développement des créations /productions de spectacles MA

Article 4.3 - Dialogue concerté avec le territoire :

Article 4.4 - Par la présente convention, et conformément aux objectifs relatifs aux droits culturels et à la responsabilité sociétale des organisations, la structure initie un dialogue concerté avec les parties prenantes du territoire. A cet effet, elle s'engage à :

- respecter la nature, la diversité et la singularité de ses parties prenantes,

Avec nos partenaires associés :

Objectifs : maintenir et développer la co-construction et la formaliser par l'élaboration et la signature de convention partagées :

- La ville de Mérignac : développer un projet culturel et artistique.

Convention SMAC et adhésion à l'association MICS (association des smacs de la métropole)

- Département de la Gironde : développer un projet culturel et artistique.

Convention SMAC et adhésion à l'association MICS (association des Smacs de la métropole)

- Région Nouvelle-Aquitaine : développer un projet culturel et artistique

Convention SMAC et adhésion à l'association MICS (association des Smacs de la métropole)

- État Ministère de la Culture et de la Communication : développer un projet culturel et artistique

Convention SMAC et adhésion à l'association MICS (association des Smacs de la métropole)

- MICS : développement d'actions partagées, réflexions, actions concertées ou coordonnées.

- RIM : adhérent fondateur participation aux diverses réflexions et activités du réseau.

- Avec les acteurs du territoire :

Objectifs : cultiver et développer les synergies et collaborations intersectorielles :

- Médiathèque de la ville de Mérignac : coconstruction et réalisation de projets de médiation/création et coréalisateur d'action de diffusion (concert).

- Divers services de la ville (jeunesse, politique de la ville, etc...) collaborations diverses, échanges de savoir-faire, coconstruction de projets, etc.

- Acteurs associatifs des territoires : collaboration, réflexion et coconstruction de projets divers.

- IDDAC : réflexion et participation à des actions concertées (réseau médiation ; création ; co-accompagnement ; etc.)

- OARA : collaboration, échanges, création jeune public et réflexion permanente

- Rectorat : coconstruction de programme d'intervention scolaire autour des musiques actuelles.

- Inspection académique : coconstruction de programme d'intervention scolaire autour des musiques actuelles.

- CHU : intervention en milieu hospitalier et participation aux réflexions diverses de culture à l'hôpital.

- Culture du cœur : développement de partenariats à destination des populations en difficultés.

Article 4.4– Gouvernance partagée entre les SMAC du territoire Projet concerté dans le cadre de la MICS (Mission de Coopération des Scènes de Musiques Actuelles de la métropole de Bordeaux)

Rappel historique

Depuis 2012, AREMA Rock & Chanson, Musiques de Nuit Diffusion Rocher de Palmer, Parallèles Attitudes Diffusion Rock School Barbey et Transrock Krakatoa développent un projet coopératif nommé SMAC d'agglomération bordelaise. Depuis janvier 2021 cette coopération, renommée « MICS », s'est structurée sous forme associative.

Article 4.4.1 – Démarche de coopération

Cette démarche s'oriente autour de trois grands axes, tous complémentaires :

- valoriser les singularités et les complémentarités des projets artistiques et culturels des quatre SMAC de la métropole bordelaise,
- favoriser les coopérations entre ces dernières, par l'échange de savoir-faire et la co-construction de projets,
- devenir collectivement en ressource et en partenaire d'acteurs, amateurs et professionnels du territoire afin de contribuer à la structuration du secteur.

A travers ces orientations, les quatre structures composant la MICS ont pour but, collectivement, de promouvoir la diversité culturelle et de favoriser le respect des droits culturels des personnes.

Il s'agit d'un projet de territoire qui embrasse plusieurs échelles : communale, métropolitaine, départementale, régionale, nationale et internationale.

Les projets MICS impliquent, à minima, deux des structures.

Article 4.4.2 – Orientations stratégiques communes

Ainsi la MICS se donne comme objectifs principaux, pour les années 2023 à 2026 :

- poursuivre l'impulsion d'une dynamique collective entre les quatre associations, au niveau de la direction et des équipes, portée par l'organisation fondée à cet effet : l'Association STIGMERGIE. L'attention sera plus particulièrement axée sur 2 points qui constituent des enjeux majeurs pour les SMAC de la métropole bordelaise :
 - o mettre en place un plan d'action afin d'asseoir la transition écologique dans les SMAC de la métropole bordelaise,
 - o favoriser la parité et l'inclusion des jeunes dans toutes les activités des SMAC : programmation, accompagnements, transmission, gouvernance, ...
- poursuivre et renforcer le travail autour de la question de l'émergence artistique et de l'accompagnement des différentes esthétiques musicales sur le territoire de la métropole de Bordeaux,
- organiser de nouveaux projets coopératifs en mutualisant les risques et les moyens et en s'appuyant sur les savoir-faire et les spécificités de chaque structure. Le projet intitulé « OPEN BARS » mené en 2021 avec les petits lieux de diffusion de la métropole constitue un exemple de coopération à approfondir,
- expérimenter et initier des projets de mobilité, de coopération voire de développement à l'échelle nationale, européenne et internationale tel que le projet GREEN MELODIES (programme ERASMUS+) conduit en 2022,
- créer un espace de réflexion et d'innovation au sein de la MICS, en s'appuyant sur les savoir-faire, l'expérience et le réseau de chacune des structures,

Article 5 - Engagements de la SMAC

Article 5.1 - Engagements pour un développement humain durable

L'association Transrock s'engage à concevoir son projet artistique et culturel en cohérence avec les objectifs éthiques liés aux droits culturels des personnes, tels que définis par la Convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. La SMAC veille à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

En cohérence avec cet engagement, la structure inscrit ses actions dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits humains, les droits du travail, la gouvernance et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser et de mobiliser ses parties prenantes sur des pratiques innovantes.

À cet égard, la structure s'engage à concevoir et mettre en œuvre un protocole qui formalise sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue vis-à-vis de l'éthique des droits humains et du développement durable, tel que précisé à l'annexe 4.

Pour ce faire, la structure s'engage notamment à conduire son projet dans le respect d'une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations, conformément à la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010.

La SMAC s'engage par ailleurs à mettre en œuvre un projet d'éducation artistique et de médiation culturelle, notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale. L'éducation artistique et l'action culturelle permettent ainsi de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles,
- la rencontre avec les œuvres et les artistes,
- la connaissance et le développement de l'esprit critique,
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle,
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés,
- ou toute autre initiative permettant de contribuer au développement des droits culturels des personnes

La structure s'engage enfin, sous réserve de la disponibilité des crédits, à mettre en œuvre un projet d'activités en adéquation avec les orientations du projet artistique et culture mentionné à l'article 4 et en annexe 1. Il y contribue par une saine gestion des ressources humaines, techniques et financières.

Article 5.2 - Autres engagements et obligations

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure s'engage à :

- respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel (dans une démarche d'égalité professionnelle et de lutte contre la discrimination), par référence aux conventions collectives en vigueur,
- à ce que ses activités s'exercent dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle,
- prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail,
- mettre en œuvre les cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 :
 1. être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement moral,
 2. créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu,
 3. former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS,
 4. sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques,
 5. engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.
- gérer avec toute la rigueur nécessaire et indispensable les fonds qui lui sont attribués, et en garantir une destination conforme à l'objet social de la structure,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 (JO n°103 du 4 mai 1999),
- communiquer dès que possible aux partenaires publics signataires copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant sur la réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (notamment le changement de personnes chargées de l'administration, le changement d'adresse du siège social et la modification des statuts),
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes (décret n°2006-335) et à assurer, dans les conditions déterminées par le décret n°2009-540, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (article L 612-4 du code de commerce),
- tenir une comptabilité analytique permettant une meilleure lisibilité des actions menées et de la stratégie financière de la structure,
- communiquer dès que possible aux partenaires publics signataires toute modification de la domiciliation ou des informations bancaires,
- communiquer dès que possible aux partenaires publics signataires tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

Par ailleurs, la structure déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 5.3 - Communication

La structure s'engage à faire figurer, de manière lisible, la mention de l'aide des partenaires publics signataires sur tous les supports et documents produits dans le cadre de son projet artistique et culturel.

Article 6 - Engagements des partenaires publics signataires

Article 6.1 - Concertation et coopération

La Ville de Mérignac ;Le Conseil départemental de la Gironde ;La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture sont engagés dans un soutien concerté en faveur du projet artistique et culturel de l'association Transrock. En ce sens, ils s'engagent à :

- créer un environnement institutionnel propice à la structuration et au développement des musiques actuelles sur leur territoire,
- mettre en œuvre toutes les conditions de concertation et de bienveillance favorisant la bonne réalisation des objectifs de la présente convention, tel que précisés à l'article 4,
- agir en complémentarité et développer une évaluation partagée de leurs actions vis-à-vis de la structure,
- tendre à réduire les délais de versement des subventions, de manière à éviter à la structure de supporter des frais bancaires.

Article 6.2 - Objectifs et modalités d'intervention

L'engagement des subventions pour l'association Transrock fait l'objet d'une convention financière annuelle spécifique de la part de chacun des partenaires publics signataires, sur la base du projet artistique et culturel mentionné à l'article 4, des obligations mentionnées à l'article 5 et des éléments d'évaluation cités à l'article 7.2. La Ville de Mérignac ;Le Conseil départemental de la Gironde ;La Région Nouvelle-Aquitaine et L'État - Ministère de la Culture s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits - en Loi de finances pour l'État et au Budget primitif pour chaque collectivité - à soutenir financièrement le fonctionnement général et la réalisation du projet artistique et culturel, sur toute la durée de la convention. Les partenaires publics signataires n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 6.2.1 - Attendus de l'État

« Aux vues de la qualité de son projet l'association Transrock a reçu le label « scène de musiques actuelles-SMAC » comme défini par arrêté du 12 avril 2018. La labélisation positionne l'association dans le paysage local, régional et national.

Tout en déployant un rapport fort aux publics , en particuliers aux publics jeunes et empêchés (culture à l'hôpital) le projet de la SMAC maintient une ambition artistique forte, sur le plan de la diffusion, accompagnement et transmission. Des travaux de réhabilitation se tiendront durant la période de convention, entraînant une phase de travail hors les murs, pour permettre à terme un agrandissement de la jauge un réaménagement des espaces de travail, également dans une perspective de neutralité énergétique.

Pour la période du conventionnement, le projet tel que proposé doit permettre de respecter les engagements artistiques, professionnelles, culturels ainsi que territoriaux et citoyens du cahier des charges SMAC. »

Pour mémoire, au titre de l'année 2022, le montant total des subventions s'établit à ce jour à 129 750 euros (cent vingt neuf mille sept cent cinquante euros) répartis comme suit :

- 100 400 euros sur le 131
- 29 350 euros sur le 361

Article 6.2.2 - Attendus de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine accompagne le projet de développement culturel de l'association Transrock – Le Krakatoa, dans le cadre du projet artistique, culturel et social, axé sur la diffusion dans et hors les murs, le soutien à la création artistique et l'accompagnement des artistes et de leurs projets, la médiation et l'action culturelle, ainsi que le soutien aux pratiques amateurs et professionnelles, les actions de sensibilisation et la politique de patrimonialisation, ceci en veillant à garantir la pluralité des esthétiques, la transmission, la diversité linguistique et la création contemporaine en langues régionales.

La Région Nouvelle-Aquitaine veille à respecter les personnes dans leurs droits humains fondamentaux pour progresser dans la lutte contre les stéréotypes de genre, et toutes les discriminations. Elle souligne l'ancrage territorial de la structure au travers d'actions spécifiques menées sur le territoire : développement de l'accès aux pratiques musicales des 15-25 ans pour les lycéens, apprentis et étudiants, mobilité artistique sur le territoire, co-organisation et co-production de spectacles, soutien aux pratiques émergentes, mutualisation artistique et professionnelle avec les structures des musiques Actuelles du territoire.

Elle porte une attention à la participation dynamique de Scène de Musiques Actuelles dans l'ensemble des dispositifs territoriaux de concertation pour le spectacle vivant, notamment la Concertation Territoriale Musiques Actuelles en Nouvelle-Aquitaine, dans les réseaux professionnels régionaux, nationaux, ainsi que sa participation à des coopérations européennes et internationales.

Elle s'appuie prioritairement sur le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique qui accompagne la coordination et la valorisation des politiques culturelles des musiques actuelles sur le territoire régional, national et européen.

Enfin, la Région inscrit son action dans le respect d'un développement durable de participation des citoyens, de solidarité, de cohésion sociale, et d'équité territoriale sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, en alliant innovations technologiques et d'usages, en alliant hybridation des ressources et des modèles de production.

Son soutien à l'association s'attachera à développer et à mutualiser la prise en compte des critères de développement durable dans les projets de l'établissement.

Le montant de la subvention fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle. Une convention financière annuelle définira les modalités de versement.

Article 6.2.3 - Attendus du Département de la Gironde

Le Département, par ses missions de cohésion territoriale et sociale, mène une politique culturelle favorisant l'accessibilité aux pratiques artistiques amateurs dans le cadre du Schéma Départemental des Apprentissages Culturels, l'émergence artistique, et l'emploi culturel.

Il soutient depuis plusieurs années les initiatives et projets de Transrock en faveur de la vie artistique.

Il reconnaît les valeurs émancipatrices et citoyennes qui sous-tendent les activités de l'association : respect des droits et application des bonnes pratiques professionnelles, liberté de création, d'expérimentation artistique, respect des diversités culturelles, accessibilité au plus grand nombre, notamment les jeunes et les populations éloignées de l'offre et des pratiques culturelles.

Le Département contribue ainsi à la mise en œuvre des activités de la structure déclinée comme suit :

- Mise en œuvre de projets d'éducation artistique et culturelle, notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale pour favoriser la sensibilisation, l'appui aux pratiques amateurs, la culture musicale et la transmission des savoirs
- Mise à disposition de ressources spécifiques pour accompagner la connaissance des musiques du monde
- Repérage et accompagnement à l'émergence et la professionnalisation dans le cadre notamment du projet des pépinières
- Diffusion d'artistes d'univers musicaux diversifiés, de notoriétés variées
- Programmation dans et hors les murs (voire hors agglomération), complémentaires des esthétiques des autres structures labélisées SMAC
- Action de coopération et de mutualisation au sein de la filière des musiques actuelles et avec la Mics pour porter la dynamique collective des quatre SMAC dans une logique économique durable de complémentarité et d'offre de service aux territoires.
- Réflexion collective pour un fonctionnement éco-responsable de l'activité associative

Pour mémoire, l'aide globale en fonctionnement apportée par le Département à l'association Transrock en 2022 est de 50 000 €.

Article 6.2.4 - Attendus de la Ville Mérignac

La Ville de Mérignac, dans le cadre du projet culturel qu'elle impulse, soutient naturellement l'association Transrock et par conséquent le Krakatoa. Ce soutien est d'ailleurs renforcé par l'opération d'ampleur de rénovation/extension dans laquelle la Ville s'engage et pour laquelle elle est maître d'ouvrage. Ce projet permettra en effet de faire encore davantage du Krakatoa un acteur majeur de la production, de l'accompagnement et de la diffusion des musiques actuelles.

Les enjeux de pluralisme culturel, d'expérimentation, d'accompagnement professionnel et amateur, de médiation ainsi que de soutien à la création sont autant d'éléments partagés entre la Ville et le Krakatoa. Aussi la Ville soutient Transrock dans le cadre des objectifs suivants :

- Veiller à la diversité des propositions culturelles ainsi qu'à leur résonance avec la vie de la Ville et ses spécificités
- Renforcer et développer l'éducation artistique et culturelle en l'appréhendant comme un facilitateur d'expression et d'émancipation
- Renforcer et développer la médiation en tant que levier de rencontres et d'échanges
- Permettre une « hospitalité » et une « familiarité » avec les lieux culturels ainsi qu'avec les créations artistiques
- Valoriser les ressources et les compétences de personnes

Article 7 - Gouvernance de la convention

Article 7.1 - Comité de suivi

Cette convention fait l'objet d'un suivi par un comité composé des représentants des partenaires publics signataires et de la SMAC.

Sur proposition Du KRAKATOA, le comité peut également comporter d'autres parties prenantes de la structure, dont le témoignage permettrait de contribuer à l'évaluation des objectifs de la présente convention. Par ailleurs, il peut inviter ponctuellement à ses travaux toute personne morale ou physique dont l'expertise lui semblera nécessaire à ses travaux.

Le comité est chargé du suivi et de l'évaluation des missions inscrites au titre de la présente convention, en particulier de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de la structure, en début d'été .

Il a notamment pour mission de :

- garantir le respect des engagements de la structure relatifs aux droits culturels des personnes et au développement durable, tels qu'énoncé notamment à l'article 5.1,
- procéder à l'évaluation des actions de la structure, tel que précisé à l'article 7.2 et en annexe 4,
- faire un point d'étape sur les objectifs, dont les orientations stratégiques énoncées à l'article 4.2,
- émettre des avis sur l'ensemble des activités,
- échanger sur les projets à venir,
- veiller à la qualité de la gouvernance et des conditions d'emploi, ainsi qu'à la rigueur de gestion de la structure,
- veiller au respect des engagements prévus à l'article 5 et à l'article 6.

Article 7.2 - Méthodologie de suivi et d'évaluation

Article 7.2.1 - Évaluation annuelle

L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1, notamment au regard de sa conformité vis-à-vis du cahier des charges des SMAC et de sa contribution au développement de la médiation et des droits culturels des personnes.

Les membres du comité de suivi procèdent à une évaluation de la réalisation du projet sur un plan quantitatif comme qualitatif, à partir d'une auto-évaluation réalisée par la SMAC.

Les indicateurs, définis par les parties et présentés à l'annexe 4, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

Les résultats de cette évaluation intermédiaire peuvent amener à aménager certaines clauses de la convention et à la conclusion d'un avenant, tel que défini à l'article 7.4.

Article 7.2.2 - Évaluation en fin de convention

De préférence un an, et au plus tard six mois, avant l'expiration de la présente convention, la SMAC présente au Comité de suivi une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel décrit à l'article 4 et à l'annexe 1, sur la base des trois premières années de la présente convention. Celle-ci s'appuie notamment sur les indicateurs prévus à l'annexe 4, et prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs.

L'évaluation comporte également un bilan de la mise en œuvre des cinq engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, énoncé à l'article 5.2.

Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au Ministre chargé de la Culture (Direction générale de la création artistique), à la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles) et aux autres partenaires publics signataires.

À l'issue de cette procédure, les partenaires publics signataires décident de demander ou non à la structure de leur proposer un nouveau projet artistique et culturel pluriannuel susceptible de faire l'objet d'un nouveau conventionnement.

Cette décision doit lui être notifiée formellement dans le cadre d'une réunion du Comité de suivi prévu à l'article 7.1.

Ce nouveau projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à la structure, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

Article 7.3 - Contrôle

La SMAC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires publics signataires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure s'engage à en informer les partenaires publics signataires dans les plus brefs délais.

Article 7.4 - Avenant

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires publics signataires et la SMAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée formellement dans le cadre d'un Comité de suivi prévu à l'article 7.1, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant est ensuite soumis aux instances compétentes respectives des signataires pour approbation et autorisation de la signer.

Article 7.5 - Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation prévue à l'article 7.2 et d'une réflexion conjointe de l'ensemble des parties soussignées sur le contenu du nouveau projet artistique et culturel proposé par la SMAC, une nouvelle convention peut être soumise aux instances compétentes respectives pour approbation et autorisation de la signer.

Article 7.6 - Sanctions

En cas de retard dans l'exécution, de non-exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit des partenaires signataires, ceux-ci peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par la SMAC et avoir entendu préalablement ses représentants.

Tout refus de communication des éléments de l'évaluation prévue à l'article 7.2 peut entraîner la suppression de l'aide des partenaires publics signataires. Ceux-ci doivent, par lettre recommandée avec accusé de réception, en informer la structure.

Par ailleurs, en cas de non-respect, au moment de l'évaluation prévue à l'article 7.2.2, des engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité. L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

Article 7.7 - Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, par le biais notamment de la mobilisation du Comité de suivi prévu à l'article 7.1. À défaut d'accord, et seulement après épuisement des voies amiables de règlement, le préjudice sera porté devant le tribunal compétent.

En cas de recours, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut être saisie par courrier ou, le cas échéant, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La convention est également résiliée en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, de la structure.

Article 8 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : Projet artistique et culturel quadriennal (dont projet d'activités de l'année en cours, tableau des effectifs, budget prévisionnel de l'année en cours),
- annexe 2 : Dernier bilan d'activités de la structure.
- annexe 3 : Dernier bilan financier certifié de la structure.
- annexe 4 : Méthode et indicateurs d'évaluation et d'amélioration continue liés à l'activité et à la Responsabilité sociétale des organisations, et incluant un plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels.
- annexe 5 : Convention de mise à disposition des locaux.

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le [date]

Pour l'État Monsieur Étienne GUYOT La Préfet de Nouvelle-Aquitaine	
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine Monsieur Alain Rousset le Président	
Pour le Département de la Gironde Monsieur Jean-Luc Gleyze le Président	
Pour la Ville de Mérignac Monsieur Alain Anziani le Maire	
Pour l'association Transrock Monsieur Nicolas Gruet le Président	

Pour l'association Transrock Monsieur Didier Estebe le Directeur	